

M. SINCLAIR (Guysborough): Je crois que le ministre n'a pas bien compris ma question. Il a parlé d'un électeur qui avait le droit de voter dans une autre circonscription. On m'a informé qu'un électeur doit avoir résidé cinq mois au Nouveau-Brunswick pour avoir le droit de voter, et ainsi celui qui s'en va dans une nouvelle circonscription un jour avant l'élection n'a pas le droit de voter à moins qu'il n'ait demeuré cinq mois dans l'autre circonscription et dans ce cas son droit de vote peut être transféré. Cela est tout à fait différent de ce que je veux dire. L'inconvénient dans cet article, c'est qu'il permet d'amener des électeurs de n'importe quel endroit, même de l'autre côté de la frontière. La durée de résidence est si courte qu'il est impossible de savoir si l'électeur appartient au district ou non. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse on exige une année de résidence. Naturellement, les règlements varient considérablement suivant les provinces. Je prétends qu'une résidence de deux mois est trop courte. Encore qu'elle doive avoir le même effet des deux côtés, c'est une mauvaise disposition et nous devrions porter la durée à au moins trois mois.

L'hon. M. CARVELL: Cette méthode tend à empêcher la fraude plutôt qu'à l'encourager. Nous décrétons qu'un citoyen devra résider pendant deux mois avant l'émission du bref électoral dans la circonscription dans laquelle il va voter. Il est inconcevable qu'on se mette à l'œuvre deux mois avant l'émission du bref pour importer de faux électeurs dans une circonscription et ainsi violer la loi. Je ne saurais croire que cela soit possible.

(L'amendement est adopté.)

Sur le paragraphe 2.

M. JACOBS: Je propose que ce paragraphe soit biffé.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Le premier ministre a dit il y a un instant que la femme d'un sujet britannique par naturalisation pouvait demander un certificat à un juge de la cour Supérieure, en vertu de la loi de l'an dernier. Je ne pense pas qu'elle puisse le faire d'après cette loi-ci.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je vais proposer que ce paragraphe soit modifié.

M. le PRESIDENT: Il y a déjà une motion tendant au même but.

M. JACOBS: Je suis prêt à retirer ma motion pour le moment. Peut-être l'amen-

dement que veut proposer le premier ministre sera-t-il acceptable.

(L'amendement est retiré.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai l'honneur de proposer la radiation du paragraphe 2, figurant à la page du projet de loi, et la substitution du texte que voici:

(2) Pour les fins de la présente loi, l'allégeance ou la nationalité d'une personne, telle qu'elle était à sa naissance, est censée ne pouvoir être changée, ou n'avoir pas été changée simplement à raison ou en conséquence du mariage ou du changement de naturalisation de toute autre personne, ou autrement que par la naturalisation personnelle de ladite personne en premier lieu mentionnée. Néanmoins, le présent paragraphe ne s'applique à aucune personne née sur le continent de l'Amérique du Nord, ni à aucune personne qui demande à un juge ayant juridiction en matière de naturalisation, et en obtient un certificat revêtu de la signature de ce juge et du sceau, s'il en est, de son tribunal, à l'effet suivant:

A tous les intéressés:

Je certifie par les présentes que, d'après la preuve établie devant moi, je suis convaincu que A.B. de dans la province de (profession) est une personne naturalisée sujet britannique par l'effet de la loi, et que cette personne aurait, sans cette naturalisation, à la date de la délivrance de ce certificat, droit d'être personnellement naturalisée au Canada. Daté à ce jour de 191..

Juge de, etc.

Cette disposition a précisément pour effet ce que j'ai expliqué lors de la seconde lecture du projet de loi, c'est-à-dire que toute personne qui a été naturalisée suivant la loi a droit de voter d'après cette loi, si cette personne est née sur le continent nord-américain ou si n'ayant pas été naturalisée, elle fournit le certificat ci-dessus mentionné, relatif aux qualités qui lui donnent droit ordinairement à la naturalisation.

M. McKENZIE: Il me semble que c'est une disposition très difficile à appliquer. Pourquoi n'adopterait-on pas un mécanisme qui permettrait à l'énumérateur ou à la personne qui est chargée de la préparation de la liste de s'occuper de l'affaire au lieu d'imposer à quelqu'un la nécessité de s'adresser à un juge, de lui soumettre la preuve et de faire instruire l'affaire et, après ces formalités, d'aller chercher son certificat.

Cela comporte une quantité énorme de travail inutile. Nous sommes tous faits à l'idée qu'un homme tant soit peu énergique peut faire inscrire son nom sur la liste et j'estime que cette femme pourrait aller trouver le reviseur ou le recenseur et lui donner la preuve que . . .

L'hon. M. CARVELL: L'honorable député veut-il me permettre de lui poser une